

UNIVERSITE DE BORDEAUX

35, place Pey Berland

33000 BORDEAUX

Catégorie principale :

Fournitures

ACCORD-CADRE n°2026-019

**Fourniture d'équipements et prestations associées,
dédiés aux animaleries ayant recours à l'animal de
laboratoire (rongeurs) et aux laboratoires de
recherche, pour l'université de Bordeaux.**

CCAG applicable : FCS

Cahier des Clauses Particulières

Valant

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
et Cahier des Clauses Techniques Particulières**

Table des matières

Article 1 - Objet de la consultation	4
Article 2 - Clauses techniques	4
2.1 Spécifications techniques	4
2.1.1 Contexte de la consultation	4
2.1.2 Spécifications techniques obligatoires	4
2.1.3 Autres spécifications techniques	4
2.1.4 Périmètre géographique	5
2.1.5 Normes	5
2.2 Pilotage et suivi d'exécution	5
2.3 Périodes d'intervention	5
2.4 Garantie	5
2.4.1 Garantie et SAV	5
2.4.2 Indisponibilité / privation de jouissance, remplacement et échange standard	6
2.5 Livraison, installation et mise en ordre de marche	6
2.5.1 Livraison	6
2.5.2 Modalités d'installation et de mise en ordre de marche	7
2.5.3 Plan de prévention	7
2.6 Maintenance	8
2.7 Formations et documentation technique	9
2.7.1 Formation	9
2.7.2 Documentation technique	9
Article 3 - Clauses administratives	10
3.1 Documents contractuels	10
3.1.1 Accord-cadre	10
3.1.2 Marchés subséquents	10
3.2 Forme de l'accord-cadre et des marchés subséquents	10
3.3 Durée	10
3.3.1 Accord-cadre	10
3.3.2 Bons de commande et marchés subséquents	11
3.4 Allotissement et montants maximum	11
3.5 Livraisons complémentaires ou prestations similaires	11
3.6 Acquisitions hors accord-cadre	12
3.7 Forme des notifications	12
3.8 Clause de réexamen	12
3.9 Modalités d'exécution	13
3.9.1 Bons de commandes	13

3.9.2	Marchés subséquents : modalités de consultation et formalisme	13
3.9.3	Mises à jour des bordereaux de prix.....	14
3.9.4	Contestations et réserves du/des titulaire(s)	14
3.9.5	Détail de la condition d'exécution sociale : clause d'insertion sociales	14
3.9.6	Condition d'exécution environnementale.....	15
3.10	Vérification et admission	16
3.10.1	Vérifications	16
3.10.2	Admission	17
3.11	Prix	17
3.11.1	Contenu des prix	17
3.11.2	Forme des prix.....	17
3.11.3	Variation des prix.....	17
3.12	Exécution financière du marché.....	20
3.12.1	Avance.....	20
3.12.2	Facturation.....	20
3.12.3	Régime des paiements.....	21
3.13	Pénalités liées au retard, à l'indisponibilité / privation de jouissance et au travail dissimulé 21	
3.13.1	Retard et indisponibilité / privation de jouissance	21
3.13.2	Travail dissimulé.....	21
3.14	Sous-traitance	22
3.15	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	22
3.16	Assurances.....	22
3.17	Propriété industrielle et intellectuelle	23
3.18	Droit – langue	23
3.19	Confidentialité et protection des données	23
3.20	Résiliation.....	24
3.21	Dérogations au CCAG-FCS	24

Article 1 - Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en ordre de marche, la garantie et la maintenance d'équipements dédiés aux animaleries ayant recours à l'animal de laboratoire (rongeurs) et aux laboratoires de recherche, ainsi que la formation associée, pour l'université de Bordeaux.

Le besoin est défini en annexe 1 à l'acte d'engagement, mais d'autres besoins pourraient être satisfaits ultérieurement pour l'université de Bordeaux dès lors qu'ils entrent dans l'objet ci-dessus. |

Article 2 - Clauses techniques

2.1 Spécifications techniques

2.1.1 Contexte de la consultation

Afin de faire bénéficier la communauté scientifique des meilleurs standards notamment en matière de soutien aux activités de recherche in vivo, l'université de Bordeaux s'est lancée depuis plusieurs années dans une optimisation et une modernisation de ses structures d'élevage et de recherche sur les rongeurs. Ces animaleries doivent permettre d'assurer une recherche d'excellence et une forte attractivité pour de nouvelles équipes.

Les équipements et prestations objets du marché sont destinés à assurer et développer l'activité des animaleries rongeurs, à moderniser les installations de l'université de Bordeaux (animaleries et, pour certains lots, laboratoires de recherche).

D'une manière générale, les équipements proposés respecteront notamment les objectifs et impératifs suivants :

- La **protection de l'environnement et des manipulateurs**,
- La **protection du statut sanitaire** des animaux et le **respect des conditions d'hébergement** pour les différentes espèces conformément à la réglementation en vigueur,
- La densification des pièces d'hébergement tout en veillant à conserver **une grande ergonomie** de travail,
- L'obligation de **veiller à la compatibilité des dimensions des équipements** avec celles des passages de portes et des espaces disponibles,
- **L'empreinte au sol la plus faible possible** pour une densité optimale,
- Une **faible consommation d'électricité et d'eau** » |

2.1.2 Spécifications techniques obligatoires

L'ensemble des spécifications techniques obligatoires figurent à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (AE) (tableau des exigences techniques et fonctionnelles).

2.1.3 Autres spécifications techniques

L'ensemble des spécifications techniques de performance (fonctions de niveau 2) figurent à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (tableau des exigences techniques et fonctionnelles). |

2.1.4 Périmètre géographique

D'une manière générale, le besoin peut concerner tous les sites d'implantation de l'université de Bordeaux. Néanmoins, les campus principaux concernés par l'objet du contrat relèvent du territoire de Bordeaux Métropole (Talence, Carreire).

2.1.5 Normes

Les fournitures objet du marché doivent être conformes aux normes CE homologuées ou équivalentes.

2.2 Pilotage et suivi d'exécution

Le titulaire aura désigné dans son offre les coordonnées de la personne qu'il aura mandatée comme interlocuteur auprès de l'université, qui sera chargée d'assurer ou de faire assurer l'exécution du marché selon les termes contractuels et l'engagement du titulaire. Cet interlocuteur assurera également la responsabilité du contrôle interne opéré par le titulaire pour assurer le niveau de qualité d'exécution requis.

Les coordonnées du représentant de l'université de Bordeaux chargé du pilotage et du suivi d'exécution seront communiquées au titulaire à la notification.

Ces interlocuteurs respectifs se concerteront pour assurer la meilleure exécution du besoin.



Tout changement d'interlocuteur sera porté à la connaissance de l'autre partie sans délai et par écrit.

2.3 Périodes d'intervention

Sauf consigne contraire établie aux bons de commandes ou marchés subséquents considérés :

- Aucune intervention du titulaire ne pourra avoir lieu sur les périodes de fermeture de l'université de Bordeaux, soit entre Noël et le Jour de l'An et les trois premières semaines d'août. En cas de nécessité, ces périodes seront précisées au titulaire.
- Les périodes d'interventions s'étendront du lundi au vendredi de 9h à 17h, jours fériés exclus.

2.4 Garantie

2.4.1 Garantie et SAV

Les dispositions de l'article 33 du CCAG/FCS s'appliquent.

La garantie fournie au titre du marché (notamment sa durée, son périmètre et les délais d'intervention associés) et sur laquelle le titulaire se sera engagé, est définie en annexe à l'acte d'engagement.

En l'espèce, **la durée de garantie, qui court à compter de la date d'admission, ne peut être inférieure à deux ans**. Son prix est compris dans le prix d'acquisition.

Au titre de la garantie, le Titulaire s'oblige, à ses frais, à remettre en état ou à remplacer tout ou partie du dispositif acquis afin qu'il remplisse ses fonctions au niveau optimal.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage :

1. Sur les délais qu'il aura définis en annexe à l'acte d'engagement ;
2. Sur les conditions de mise en œuvre définies dans son offre. Lors de la consultation, son offre se sera notamment distinguée sur les points suivants :
 - Qualité du support technique, assistance, hot-line (n° d'appel non surtaxé),
 - Rapidité des interventions,

- Disponibilité des pièces détachées,
- Qualification du personnel dédié.

2.4.2 Indisponibilité / privation de jouissance, remplacement et échange standard

Lorsque, durant la garantie, la **privation de jouissance** s'étale sur une période de 10 jours calendaires, à compter de la date à laquelle le titulaire en a été informé, l'université de Bordeaux peut exiger qu'un matériel de remplacement équivalent soit mis à sa disposition sans frais supplémentaire jusqu'à la mise au point ou la réparation ou l'échange standard de l'équipement sous garantie.

Le titulaire est alors tenu de s'exécuter dans le délai maximum sur lequel il s'est engagé en annexe à l'acte d'engagement, à compter de la demande de l'université formulée par écrit.

Lorsque la mise au point ou la réparation demandée sur le matériel sous garantie n'est pas réalisée dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle le titulaire a été informé de la privation de jouissance, le titulaire est tenu à un échange standard dans le délai maximum déterminé en annexe 1 à l'acte d'engagement, calculé à compter de cette date de prévenance.

2.5 Livraison, installation et mise en ordre de marche

Dans le cadre des livraisons, installations, et mises en ordre de marche, le Titulaire :

- Aura pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer :
 - de l'accessibilité aux locaux de destination, de l'adéquation entre les moyens à mettre en œuvre pour assurer la livraison (au lieu précis de destination) et les contraintes existantes sur le site de livraison,
 - que les locaux de destination sont aptes à recevoir les équipements dans le cas où des travaux préparatoires seraient à réaliser par l'université de Bordeaux,
- Laissera le chantier propre, quotidiennement et après chaque intervention (enlèvement des débris et déchets, nettoyage, rangement etc.), assurera la gestion de ses déchets et se conformera à la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport, le stockage, l'évacuation et le recyclage des déchets.
- **Sera responsable** de toute dégradation, de quelque nature qu'elle puisse être, **occasionnée par la faute de son transporteur ou de ses personnels et intermédiaires**, tant aux bâtiments, terrains, plantations et installations de l'Université, qu'aux personnes (l'université se réservant le droit d'exécuter elle-même, ou de faire exécuter, au compte du Titulaire, la réparation des dommages causés).

Le Titulaire assure la livraison, l'installation et la mise en ordre de marche **dans le délai contractuel** sur lequel il s'est engagé dans son offre (annexe 1 à l'acte d'engagement). A défaut, il encourt les pénalités prévues au présent document.

2.5.1 Livraison

Compte tenu du fonctionnement de l'Université, des dispositions de l'article 2.3 ci-avant et des exigences définies en annexe 1 à l'acte d'engagement, **les jours précis de la livraison, d'installation et de mise en ordre de marche seront déterminés d'un commun accord entre le Titulaire et le représentant de l'université.**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, les matériels sont transportés aux risques et périls du Titulaire jusqu'au lieu de destination finale et à ses frais.

Les fournitures seront livrées **sur le lieu précis identifié au bon de commande ou marché subséquent** considéré. Aucune livraison effectuée à une adresse erronée ne pourra être acceptée. La livraison à une adresse erronée ne constitue pas un motif de dépassement du délai contractuel.

A l'issue de la livraison, un bordereau de livraison est présenté au responsable qui le date et le signe pour attester de la livraison. Un exemplaire du bordereau est remis à chacune des parties.

Ce bordereau comporte notamment :

- Le numéro du présent contrat et du bon de commande ou marché subséquent ;
- L'identification du Titulaire ;
- La date d'expédition et de livraison ;
- L'adresse précise de livraison ;
- L'identification précise du destinataire ;
- L'identification des fournitures livrées (et quand il y a lieu leur répartition par colis) ;
- Les quantités livrées.

Les réserves éventuelles sont portées sur le bordereau de livraison.

Au titre de la livraison, sont à la charge du Titulaire : le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le transport, le déchargement, l'acheminement sur le lieu d'installation (y compris en étage le cas échéant), le déballage et l'enlèvement des emballages et, s'il y a lieu, le montage de l'équipement.

Dans les cas où l'installation et la mise en ordre de marche devront intervenir postérieurement au jour de livraison, l'université assumera la responsabilité du dépositaire entre la livraison et l'admission des prestations. Cette responsabilité cessera, en cas d'ajournement ou de rejet, au retrait de l'équipement par le titulaire, qui doit intervenir au plus tard sous 48 heures à compter de la notification de la décision d'ajournement ou de rejet. La responsabilité de l'université ne saurait être engagée au-delà de ce délai.

2.5.2 Modalités d'installation et de mise en ordre de marche

L'installation des équipements et leur branchement aux réseaux et évacuations existantes, dans les locaux désignés aux bons de commande ou marchés subséquents, se fait conformément aux exigences définies en annexe 1 à l'acte d'engagement et dans les délais qui y sont définis. Le dépassement du délai proposé par le Titulaire dans son offre entraînera l'application des pénalités prévues au présent document.

Les prestations d'installation et de mise en ordre de marche sont réalisées par des personnels du titulaire disposant des compétences et qualifications requises au regard de la réglementation, de la complexité des équipements et des opérations à réaliser.

Sauf consigne contraire établie par écrit, ces opérations sont réalisées en présence du responsable de l'animalerie ou du laboratoire ou de son représentant.

Avant toute livraison, le prestataire contactera le responsable de l'animalerie pour convenir d'une date d'installation et de mise en service des équipements, vérifier l'accessibilité du site et des locaux et évaluer la nécessité d'une quarantaine, en précisant sa durée si applicable.

Le prestataire garantira le respect des règles sanitaires en fournissant, le cas échéant, les justificatifs demandés.

2.5.3 Plan de prévention

Si un plan de prévention doit être établi par le Titulaire avant le début d'exécution, conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992, **ce document devra impérativement être signé par les deux parties avant le début d'exécution du marché (avant le début des prestations)**. A ce titre, le Titulaire aura préalablement pris contact avec le représentant de l'Université visé à l'article 2.2 « Pilotage et suivi d'exécution » du présent CCP.

Le plan de prévention intégrera les contraintes et spécificités de l'établissement en relation avec les interventions réalisées par le Titulaire. Le prestataire contractant s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels et sous-traitants éventuels préalablement agréés, les termes du plan de prévention comprenant les consignes de sécurité générales et particulières.

2.6 Maintenance

Les formules de maintenances ci-dessous peuvent être requises au titre des besoins complémentaires qui pourraient être commandés par marché subséquent. Les exigences minimales sont exposées ci-dessous :

1. **La maintenance préventive** (nombre de visites fixé par le Titulaire dans son offre selon les préconisations d'usage) : en tout état de cause, une visite préventive annuelle sera effectuée a minima.
2. **La maintenance corrective** :
 - a. Nombre d'interventions illimité ;
 - b. Pièces (pièces à remplacer à échéance donnée selon les recommandations d'usage de l'équipement ou pièces hors d'usage)
 - c. Prêt d'un équipement de substitution si la réparation ne peut intervenir sur place ou en cas d'indisponibilité suite à un dysfonctionnement bloquant ;
 - d. Main d'œuvre ;
 - e. Déplacement.
3. **Le maintien en condition opérationnelle**, qui doit permettre de maintenir les équipements dans un état optimal de fonctionnement. A ce titre, seront compris au titre d'un forfait par équipement :
 - La maintenance préventive (nombre de visites fixé par le Titulaire dans son offre selon les préconisations d'usage) : en tout état de cause, une visite préventive annuelle sera effectuée.
 - La maintenance corrective :
 - Nombre d'interventions illimité ;
 - Pièces (pièces à remplacer à échéance donnée selon les recommandations d'usage de l'équipement ou pièces hors d'usage)
 - Prêt d'un équipement de substitution si la réparation ne peut intervenir sur place ou en cas d'indisponibilité suite à un dysfonctionnement bloquant ;
 - Main d'œuvre ;
 - Déplacement ;
4. **Une maintenance « à l'attachement » (intervention sur site visée aux BPU), conformément aux exigences minimales définies ci-dessous :**
 - Au titre de la maintenance à l'attachement, le Titulaire aura défini dans son offre :
 - Prix de l'heure de main d'œuvre en préventif et modalités d'intervention associées ;
 - Prix de l'heure de main d'œuvre en curatif et modalités d'intervention associées ;
 - En cas de réparation ne pouvant intervenir sur place ou de dysfonctionnement bloquant, le Titulaire précisera les solutions mises en œuvre pour assurer la continuité de l'activité et, le cas échéant, les modalités de mise à disposition temporaire d'un équipement de substitution équivalent ;

Le prix des pièces de rechanges et/ou consommables sera déterminé à la demande.

Ces formules de maintenance doivent être associées à la mise en place d'une hot line (numéro non surtaxé) et à un engagement du Titulaire sur les délais d'intervention suite à appel confirmé par écrit (mail, télécopie).

Les interventions du Titulaire au titre de la maintenance donnent lieu à la transmission de rapports d'intervention détaillant les actions menées et le temps passé dans le délai déterminé en annexe 1 à l'AE à compter de l'intervention. La fourniture de ces documents constitue un prérequis aux opérations de vérification visées à l'article « Modalités d'exécution » du présent CCP.

2.7 Formations et documentation technique

2.7.1 Formation

Deux niveaux de formation peuvent être attendus selon la nature des équipements :

- Formation pour utilisation de base du matériel et entretien courant : La formation proposée doit permettre aux utilisateurs d'assurer la mise en route, le maniement selon les préconisations d'usage, ainsi que la sécurité liée à son usage et l'entretien courant selon les préconisations d'usage.
- Le cas échéant, une formation avancée pour la maintenance et la réparation du matériel

Lorsqu'elles sont prévues, ces niveaux de formation visent à rendre les utilisateurs autonomes sur ces points.

Elles sont exécutables conformément aux prescriptions déterminées en annexe 1 à l'acte d'engagement.

2.7.2 Documentation technique

2.7.2.1 Documentation sur les équipements

Le Titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la mise en ordre de marche de l'équipement, la documentation technique nécessaire à l'utilisation en toute sécurité et au fonctionnement de l'équipement, ainsi qu'à son entretien courant, en langue française ou anglaise.

2.7.2.2 Documentation sur les logiciels

Le Titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la mise en ordre de marche de l'équipement :

- La documentation relative à l'utilisation des logiciels. En cas d'évolution ou de correction de bugs, il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix pendant la période de garantie contractuelle (de base et son extension lorsque celle-ci a été requise au présent document).
- Les clés permettant l'installation et l'utilisation des logiciels, sous format directement exploitable par l'Université de Bordeaux. Ces clés doivent permettre d'utiliser l'équipement aux fins pour lesquelles il a été acquis, sur la durée de vie effective de l'équipement.

2.7.2.3 Documentation sur les installations

Le Titulaire remettra, au plus tard à la mise en ordre de marche de l'équipement, tous les plans d'exécution conformes des installations, permettant d'identifier précisément la localisation et la nature des éléments implantés.

Article 3 - Clauses administratives

3.1 Documents contractuels

Le présent article déroge à l'article 4 du CCAG-FCS.

Le contrat est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

En cas de divergence, les pièces et leur contenu prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions relevant de ce CCP est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3.1.1 Accord-cadre

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Les spécifications fonctionnelles, techniques et financières portées par le pouvoir adjudicateur en annexe 1 à l'acte d'engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La réponse technique et financière du titulaire, portée à l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;

3.1.2 Marchés subséquents

- L'acte d'engagement portant spécifications techniques et/ou fonctionnelles et administratives du besoin, ou la commande valant acte d'engagement,
- Le cas échéant, l'annexe à l'acte d'engagement,
- L'offre technique et financière du titulaire

3.2 Forme de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Pour chaque lot, le contrat constitue un accord-cadre mono-attributaire mixte, s'exécutant par bons de commande pour toutes les fournitures et prestations prévues aux bordereaux de prix, et par marchés subséquents pour tout autre élément non prévu aux bordereaux de prix et entrant dans le cadre de l'objet défini à l'article 1 du présent document.

Pour tout autre élément entrant dans le cadre de l'objet défini à l'article 1 et non prévu aux bordereaux de prix, l'exécution peut donner lieu à marchés subséquents.

Sauf disposition contraire prévue aux marchés subséquents, ils sont de forme ordinaire.

3.3 Durée

3.3.1 Accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à compter du **26/10/2026** ou de sa date de notification si celle-ci est plus tardive, pour une période initiale de deux ans, susceptible d'être tacitement reconduite deux fois par période d'un an, sauf décision de non reconduction notifiée au titulaire du lot concerné au plus tard deux mois avant la date d'échéance de la période considérée.

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Les bons de commande et marchés subséquent établis sur le fondement de l'accord-cadre ne peuvent être notifiés que pendant sa durée de validité, leur exécution pouvant néanmoins aller au-delà de son échéance, conformément aux dispositions ci-après. De fait, en cas de non reconduction de l'accord-cadre, les parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant sa période de validité.

3.3.2 Bons de commande et marchés subséquents

La durée de validité des bons de commande couvre la période de garantie et de maintenance retenues. Dans le silence des marchés subséquents, leur durée maximale est de douze (12) mois.

Aucune prestation ne sera exécutée avant notification des bons de commande ou des marchés subséquents.

3.4 Allotissement et montants maximum

L'accord cadre comprend neuf (9) lots, sans montant minimum et dont les montants maximums ci-dessous sont fixés pour la durée de l'accord-cadre. Ils valent même en cas de non reconduction de l'accord-cadre.

N° lot	Objet	Montant maximum
1	Portoirs ventilés, unités de ventilation, cages et accessoires pour souris et rats destinés à compléter les équipements de gammes existantes de marque Tecniplast	3 000 000,00 €
2	Portoirs ventilés, unités de ventilation, cages et accessoires pour souris et rats destinés à compléter les équipements de gammes existantes de marque Allentown	200 000,00 €
3	Chariots et logistique de laverie adaptés aux équipement existants de marque Tecniplast	780 000,00 €
4	Equipements et matériel de laverie et de transfert	3 000 000,00 €
5	Hottes de change	750 000,00 €
6	Poste de sécurité microbiologique de type II pour animaleries	780 000,00 €
7	Systèmes et équipements d'euthanasie pour rongeurs	300 000,00 €
8	Systèmes et équipements d'anesthésie pour rongeurs	780 000,00 €
9	Matériel d'imagerie pour rongeurs	600 000,00 €



Ces montants maximum représentent une estimation de la valeur maximale de l'ensemble des prestations susceptibles d'être commandées par l'université de Bordeaux pendant la durée totale de l'accord-cadre. Ils ne correspondent donc nullement au budget effectivement disponible et le ou les titulaires, n'ont aucun droit acquis à hauteur de ces montants.

3.5 Livraisons complémentaires ou prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R2122-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer des marchés de livraisons complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du même code, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer des marchés pour la réalisation de prestations similaires.

3.6 Acquisitions hors accord-cadre

Lorsque le titulaire est manifestement en incapacité de fournir une offre conforme au besoin, ou lorsque l'offre financière est jugée surévaluée au regard des prix pratiqués sur le marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de satisfaire son besoin en dehors du présent contrat.

3.7 Forme des notifications

Actes	Art. CCP ou annexe à l'AE	Modalités de notification au titulaire, rendant l'acte exécutoire
Accord-cadre	Art. 3.3.1	Via la plateforme PLACE
Décision de non reconduction	Art. 3.3.1	
Décision de résiliation	Art. 3.11.3 et 3.20	
Corrections d'erreurs matérielles sur pièces contractuelles (accord-cadre et marchés subséquents)	Art. 3.1.1, 3.1.2 et 3.8	
Variations de prix	Art. 3.8 et 3.11.3	
Mises à jour des bordereaux de prix	3.8, 3.9.3 et 3.11.3	Via PLACE, ou à défaut par courriel (*)
Décisions expresses d'admission, de réfaction, d'ajournement, de rejet	Art. 3.10	
Marchés subséquents	Art. 3.3.2, 3.9.2 et 3.9.4	
Consultations du titulaire	Art. 3.9.2	Par courriel (*)
Bons de commande	Art. 3.3.2, 3.9.1 et 3.9.4	Par courriel (*)
Demande d'intervention	Annexe 1 AE	Par courriel (*)

(*) la date d'envoi par l'Université fait courir le délai le cas échéant prévu en annexe 1 à l'AE ; à défaut de délai prévu en annexe, le délai applicable est celui prévu au présent CCP.

3.8 Clause de réexamen

En vertu des dispositions des articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les clauses contractuelles peuvent être réexaminées sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dans les cas suivants :

- Rectification d'erreurs purement matérielles affectant les pièces contractuelles de l'accord-cadre ou des marchés subséquents.
- Mise à jour des bordereaux de prix dans les conditions définies à l'article 3.9.3 ci-après.
- Dans le cadre de la variation des prix, la nouvelle annexe financière révisée se substitue à la précédente.

Pour être exécutoires, ces modifications seront notifiées conformément aux dispositions de l'article 3.7 ci-dessus.

Le titulaire ne pourra refuser la mise en œuvre d'une clause de réexamen prévue au titre du présent article.

3.9 Modalités d'exécution

3.9.1 Bons de commandes

Les bons de commande seront notifiés avant tout début d'exécution, par courriel ou par tout moyen permettant de donner date certaine à la notification. Les bons de commande comportent obligatoirement :

- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro d'engagement juridique du bon de commande et sa date,
- L'adresse de livraison et l'identification du destinataire,
- Le détail des prestations et fournitures commandées et les quantités associées,
- Les montants HT de chaque prestation ou fourniture, le taux de TVA et le montant total TTC.

Le bon de commande est exécutoire à sa notification selon les modalités définies aux articles 3.7 et 3.9.4.

3.9.2 Marchés subséquents : modalités de consultation et formalisme

Consultations

Les consultations du titulaire interviennent à la survenance du besoin. Elles sont réalisées au moyen :

- De l'expression des besoins (adressée au titulaire selon les modalités définies à l'article 3.7) et ayant pour objet des prestations/fournitures entrant dans l'objet du marché mais ne figurant pas aux bordereaux des prix,
- De toute pièce complémentaire jugée nécessaire dans le cadre de ces consultations.

Le titulaire est dans l'obligation :

- D'accuser réception des demandes,
- De répondre à chaque consultation, le défaut de réponse selon les modalités et dans les délais prescrits pouvant conduire l'université à faire exécuter les prestations par un autre opérateur.

Il peut formuler toute demande d'informations complémentaires qu'il juge nécessaire pour le dépôt de son offre. Le Pouvoir Adjudicateur peut à tout moment décider de ne pas poursuivre la consultation sans que le titulaire puisse élever de réclamation.

Offres

L'offre du titulaire en réponse à ces consultations prend la forme d'une proposition technique et financière détaillée adressée au représentant de l'université de Bordeaux ayant procédé à la demande. Sauf consigne contraire, le délai de réponse sera de cinq jours ouvrés à compter de la demande écrite de l'université. Le délai minimum de réponse ne peut être inférieur.

Formalisme des marchés subséquents

Les marchés subséquents d'un montant d'au moins 25 000 € HT comportent obligatoirement un acte d'engagement, portant spécifications techniques et administratives et signé par les deux parties.

Tout marché subséquent d'un montant inférieur pourra, à défaut, prendre la forme d'une commande, valant acte d'engagement tel que défini ci-avant et réputée signée par les deux parties, sauf contestation dans les conditions visées à l'article 3.9.4 ci-dessous. Dans ce cas, il comportera notamment les éléments listés à l'article 3.9.1.

Tout marché subséquent est exécutoire à sa notification selon les modalités définies aux articles 3.7 et 3.9.4.

3.9.3 Mises à jour des bordereaux de prix

Sans préjudice de l'application de l'article 3.11 ci-dessous, les bordereaux de prix pourront évoluer une fois par an si nécessaire afin d'y ajouter tout équipement / fourniture / service nécessaire, en lien avec l'objet de l'accord-cadre. Cette évolution pourra avoir lieu en même temps que la révision des prix.

La mise à jour du BPU peut permettre de remplacer un produit par un autre répondant aux spécifications du cahier des charges à un prix optimisé.

Les équipements, fournitures et services commandés dans le cadre des marchés subséquents ont vocation à y être intégrés **si le responsable représentant de l'université visé à l'article 2.2 l'estime opportun**.

En cas de besoin de chiffrage d'équipements / fournitures / services susceptibles d'y être intégrés, le titulaire s'engage à répondre dans le délai prescrit, qui ne saurait être inférieur à cinq jours ouvrés à compter de la demande écrite de l'université. Une fois finalisé, le nouveau bordereau de prix se substituera au précédent et deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles 3.7 et 3.8 ci-avant.

3.9.4 Contestations et réserves du/des titulaire(s)

Le présent article déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

Tout marché subséquent constitué d'une commande valant acte d'engagement est exécutoire dès lors que le titulaire ne l'a pas contestée dans un délai de **trois jours ouvrés** à compter de sa notification. L'expiration de ce délai rendra irrecevable toute contestation du titulaire.

Si le titulaire estime que les indications et prescriptions figurant dans une demande d'étude préalable, un bon de commande ou une consultation préalable à la notification d'un marché subséquent, appellent de sa part des réserves, il devra les présenter par mail au demandeur dans un délai de **trois jours ouvrés suivant l'envoi de la demande ou du bon de commande**.

L'expiration de ces délais rendra irrecevable toute contestation ou réserve émise par le titulaire.

3.9.5 Détail de la condition d'exécution sociale : clause d'insertion sociales

Conformément à l'article 16.1 du CCAG-FCS, une clause d'insertion sociale est demandée dans le cadre de l'exécution de l'AC :

N° lot	Objet	Nbre Heures/10K€
1	Portoirs ventilés, unités de ventilation, cages et accessoires pour souris et rats destinés à compléter les équipements de gammes existantes de marque Tecniplast	4
2	Portoirs ventilés, unités de ventilation, cages et accessoires pour souris et rats destinés à compléter les équipements de gammes existantes de marque Allentown	4
3	Chariots et logistique de laverie adaptés aux équipement existants de marque Tecniplast	4
4	Equipements et matériel de laverie et de transfert	4
5	Hottes de change	4
6	Poste de sécurité microbiologique de type II pour animaleries	4
7	Systèmes et équipements d'euthanasie pour rongeurs	4

8	Systèmes et équipements d'anesthésie pour rongeurs	4
9	Matériel d'imagerie pour rongeurs	4

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser est de **4 heures** pour chaque tranche de 10 000 € HT de commandes. Le nombre d'heures à réaliser est calculé sur le cumul des bons de commande et sur la durée du marché.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à **87 500 € HT soit 35 h d'insertion**

Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.

Notas : Pour la mise en place de la clause d'insertion, le titulaire peut proposer la réalisation de tâches administratives, toutes autres tâches sur d'autres postes de l'entreprise, faire de la sous-traitance.

Les publics éligibles sont mentionnés au CCAG-FCS à l'article 16.1.1.

Pour toute demande d'information ou pour une aide à la mise en place de l'action d'insertion sociale, vous pouvez contacter le facilitateur de l'action sociale :

Château de l'Ermitage
P.L.I.E. Portes du Sud
26 avenue Jean Larrieu – 33170 GRADIGNAN
Ligne directe principale : 05-56-75-65-38
Ligne directe PLIE : 05-56-75-65-38
marie-pierre.brothier@portesdusud.eu
frederic.saunier@portesdusud.eu

Tous les quatre mois, le pouvoir adjudicateur transmettra une extraction des dépenses en lien avec l'Accord-cadre au PLIE pour un accompagnement et un état des lieux avec les titulaires afin d'atteindre l'objectif fixé.

3.9.6 Condition d'exécution environnementale

Le titulaire exécute les prestations objet du présent accord-cadre en veillant à limiter leur impact environnemental sur l'ensemble de leur cycle d'exécution, notamment lors de la livraison, de l'installation, de la maintenance, du remplacement et de la fin de vie des équipements.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- limiter les volumes et suremballages liés à la fourniture des équipements et prestations associées ; en cas d'impossibilité technique ou sanitaire, il en justifie la nécessité ;
- privilégier des emballages recyclables, recyclés ou réemployables, sauf impossibilité dûment justifiée ;
- assurer, sans surcoût pour l'université, le déballage, le ramassage, l'enlèvement, le tri et le traitement des emballages issus de ses livraisons et interventions ;
- assurer, sur demande de l'université, la reprise des équipements remplacés, obsolètes ou en fin de vie, ainsi que leur orientation vers une filière adaptée de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de traitement ;
- être en mesure de justifier, à la demande de l'université, des modalités de reprise, d'enlèvement, de valorisation ou de destruction des équipements et déchets concernés, notamment par la production de certificats, bordereaux ou tout autre justificatif pertinent ;
- mettre en œuvre des modalités de livraison et d'intervention permettant de limiter les transports évitables et de réduire l'impact environnemental lié à l'acheminement des équipements, consommables, pièces détachées et personnels ;

- transmettre, à première demande de l'université, tout document utile relatif aux engagements environnementaux pris dans son offre en lien avec l'exécution du présent marché, notamment en matière de recyclage, de gestion des emballages, de reprise des matériels et de réduction de l'impact environnemental des livraisons et équipements ;

3.10 Vérification et admission

3.10.1 Vérifications

Maintenances forfaitaires annuelles ou pluriannuelles

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 06 juin 2016 modifié, fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait, en application de l'article 31 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

- La procédure de service fait présumé s'applique aux maintenances objets du présent accord-cadre. Dans ce cadre, que l'engagement de l'université vis-à-vis du titulaire soit annuel ou pluriannuel, la facture de maintenance forfaitaire pourra être émise au début de la période d'exécution, ou dans le mois précédent.
- Sur la base des rapports d'intervention prescrits en annexe à l'acte d'engagement et produits par le titulaire, des contrôles périodiques seront réalisés au moins une fois par an afin de vérifier l'effectivité de la réalisation des prestations de maintenance au titre du présent accord-cadre. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures de ces vérifications.

Fournitures et autres prestations relevant de l'objet de l'accord-cadre

Les vérifications quantitatives et qualitatives prévues au chapitre 5 du CCAG/FCS ont pour but de constater que les matériels livrés et les prestations exécutées répondent bien au besoin spécifié.

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'Université dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS. Néanmoins :

- Par dérogation à l'article 27.3, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures de ces vérifications
- Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, le délai qui lui est imparti pour procéder à ces opérations de vérification est défini ci-dessous :

Objet du bon de commande ou marché subséquent	Délai imparti	A compter de...
Achat de fournitures, livraison, installation, mise en ordre de marche et formation des utilisateurs	30 jours ouvrés	La fin de la formation
Formation des utilisateurs	30 jours ouvrés	La fin de la formation
Achat de fournitures, livraison, installation et mise en ordre de marche	30 jours ouvrés	La mise en ordre de marche
Achat de fournitures, livraison et installation	30 jours ouvrés	L'installation
Achat de fournitures et livraison	30 jours ouvrés	La livraison
Maintenance à l'intervention	30 jours ouvrés	La fourniture du rapport d'intervention
Autres prestations le cas échéant	30 jours ouvrés	La fin de la réalisation de

		la prestation
--	--	---------------

3.10.2 Admission

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du service demandeur de l'Université notifie sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations conformément aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Pour les fournitures et autres prestations relevant de l'objet de l'accord-cadre, telles que définies ci-dessus, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou à défaut de décision, à l'expiration du délai de 30 jours défini ci-dessus. La facture correspondante peut alors être établie.

Pour les maintenances forfaitaires annuelles ou pluriannuelles, une admission partielle sera prononcée au titre de chaque année couverte par l'engagement contracté. Elle prendra effet à la date de notification de la décision d'admission, ou à défaut de décision, à la fin de la première quinzaine du dernier mois de l'année d'engagement :

- Exemple 1 : admission au plus tard le 15/12/N pour un engagement débutant (ou reconduit) au 01/01/N
- Exemple 2 : admission au plus tard le 30/06/N pour un engagement annuel débutant (ou reconduit) au 01/07/N-1

3.11 Prix

3.11.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution complète des prestations prévues au présent CCP et en annexe 1 à l'acte d'engagement, notamment les frais de conditionnement, chargement, arrimage, transport, déchargement, acheminement sur le lieu d'installation, déballage, enlèvement des emballages, montage, assurances, installation, intégration, mise en service, documentation, formation, garantie, service après-vente et, le cas échéant, maintenance.

Les prix sont franco de frais de port et de dédouanement.

Les prix de règlement incluent la TVA au taux en vigueur au moment de l'admission.

3.11.2 Forme des prix

Les prix résultant des bordereaux des prix de chaque lot sont unitaires.

Sauf disposition contraire aux marchés subséquents, leurs prix sont forfaitaires et assortis d'une décomposition globale et forfaitaire détaillée faisant apparaître distinctement tous les éléments constitutifs.

3.11.3 Variation des prix

Bordereaux des prix

Les **pourcentages de remise** déterminés aux bordereaux des prix sont fixés pour la durée de l'accord-cadre. Ils sont liés aux conditions établies par le titulaire dans la colonne « condition d'applicabilité de la remise » du bordereau.

Les **prix** figurant aux bordereaux des prix de chaque lot sont :

- Susceptibles de faire l'objet de **promotions ponctuelles** offertes par le titulaire, les prix promotionnels se substituant aux prix unitaires HT figurant au bordereau de prix considéré.

- **Révisibles** annuellement à l'anniversaire de la date limite de remise des offres au titre de l'accord-cadre, **par application des formules paramétriques suivantes** :

Pour l'acquisition des équipements, accessoires et consommables associés.

$$P = \frac{Pi \times In}{Io}$$

Dans laquelle :

- **P** = prix révisé
- **Pi** = prix à la date limite de remise des offres
- **I** = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a.
- **In** = valeur de l'index I à la date de révision des prix
- **Io** = valeur de l'index I à la date limite de remise des offres

Pour la maintenance forfaitaire :

$$P = Po (0,30 + (0,50 (I1m / I1o) + (0,20 I2m / I2o))$$

Dans laquelle :

- **P** = Prix révisé
- **Po** = Prix à la date limite de remise des offres
- **I1** = ICHTrev-TS, soit l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - (source INSEE identifiant 001565195)
- **I1m** = dernière valeur de I1 connue au moment de la révision des prix
- **I1o** = valeur de I1 à la date limite de remise des offres
- **I2** = FSD, soit l'indice FSD3 de frais et services divers (modèle de référence n°3).
- **I2m** = dernière valeur de I2 connue au moment de la révision des prix
- **I2o** = valeur de I2 à la date limite de remise des offres

Pour la maintenance à l'intervention :

$$P = Po (0,30 + (0,70 (Im / Io))$$

Dans laquelle :

- **P** = Prix révisé
- **Po** = Prix à la date limite de remise des offres
- **I** = ICHTrev-TS, soit l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - (source INSEE identifiant 001565195)
- **Im** = dernière valeur de I connue au moment de la révision des prix
- **Io** = valeur de I à la date limite de remise des offres

Tous les calculs sont arrondis au millième supérieur.

La révision des prix intervient une fois par an, à la date anniversaire de la date limite de remise des offres.

Le titulaire transmet sa demande de révision, accompagnée du détail des calculs, d'un argumentaire détaillé et de toute pièce justificative utile, **au plus tard deux mois avant cette date anniversaire**,

adressée à la Direction des Achats de l'Université de Bordeaux selon les modalités de notification prévues à l'article 3.7 du présent CCP. L'université de Bordeaux peut prendre l'initiative de la révision.

Après vérification de la Direction des Achats de l'Université de Bordeaux, les prix révisés sont notifiés au titulaire dans les conditions précitées. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Aucune révision de prix n'interviendra sans l'accord express du pouvoir adjudicateur.

Cette disposition est encadrée comme suit :

- **Clause de sauvegarde** : par dérogation aux dispositions figurant au chapitre 7 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire, si une augmentation de 10% ou plus est constatée par rapport à la situation observée à la date limite de remise des offres susmentionnée. Ce seuil est appréhendé :
 - sur la durée de l'accord-cadre,
 - et par référence à la moyenne des prix des rubriques figurant aux bordereaux des prix du lot considéré (*exemples lot 1 : « unité de ventilation » - « portoirs ventilés pour cages d'environ 500m3 », etc.*). Ainsi, l'augmentation, de 10% ou plus, de la moyenne des prix d'au moins une des rubriques du bordereau pourrait conduire le pouvoir adjudicateur à prononcer la résiliation.

Le préavis de résiliation serait dans ce cas fixé dans une fourchette de trois à six mois à compter de la date de notification de la décision.

Marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont fermes par marché subséquent. Dans le prix forfaitaire, la part du prix de l'équipement et le cas échéant, du logiciel associé, est **actualisable une fois si plus de trois mois** s'écoulent entre la date d'établissement du prix (date limite de remise de l'offre) et la date de notification, ou la date de début d'exécution si le début d'exécution ne peut avoir lieu à la notification du fait de l'université ou de ses préposés, par application de la formule suivante :

$$Pa = \frac{Pi \times In - 3}{Io}$$

Dans lequel :

- **Pa** = prix actualisé
- **Pi** = prix à la date limite de remise des offres
- **I** = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a.
- **In-3** = valeur de l'index I du mois de notification ou de début d'exécution du marché moins 3 mois
- **Io** = valeur de l'index I au mois Mo

Le calcul d'actualisation du prix sera proposé par le titulaire et validé par la direction des achats. Il s'appliquera à la hausse comme à la baisse.

3.12 Exécution financière du marché

3.12.1 Avance

Sauf renonciation du titulaire à l'acte d'engagement, tout bon de commande ou marché subséquent d'un montant initial d'au moins 25 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois donnera lieu au versement d'une avance dans les conditions définies aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Si leur durée est inférieure ou égale à 12 mois, l'avance sera de 50% du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent.

Si leur durée est supérieure à 12 mois, l'avance sera de 50% d'une somme égale à 12 fois le montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent divisé par cette durée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute à la première demande de paiement

3.12.2 Facturation

Seules les prestations figurant dans le marché sont facturables.

Mentions obligatoires sur les factures

L'adresse ci-dessous doit impérativement être portée sur toute facture :

Université de Bordeaux
Service facturier
146 rue Léo Saignat
Bâtiment ED-CS 61292
33076 Bordeaux cedex

En outre, les factures comportent impérativement :

- La référence de l'accord-cadre (N° figurant en page de garde du présent document) ;
- Le numéro de l'engagement juridique du bon de commande ou du marché subséquent ;
- Le nom et l'adresse complète du destinataire des livraisons et prestations réalisés ;
- La date d'émission ;
- La désignation exacte des livraisons et prestations objet de la demande de paiement ;
- Le détail des montants HT, le ou les taux de TVA en vigueur et les montants TTC associés (*).

Les factures non référencées à un numéro d'engagement juridique de l'Université de Bordeaux ne pourront pas être prises en considération.

(*) Si le Titulaire n'est pas un ressortissant national, le montant total du marché est facturé hors taxes. Pour un ressortissant communautaire, le numéro de TVA intracommunautaire de l'Université (FR23 130 018 351) y sera précisé.

Transmission des factures

*La facture sera obligatoirement déposée sur le portail **CHORUS PRO**. Les factures ne respectant pas cette obligation ne pourront pas être prises en considération*

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées pourront être adressées à l'Université de Bordeaux et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Bordeaux en tant que destinataire de la facture : 13001835100010
- Le numéro d'engagement juridique que vous aura transmis l'université de Bordeaux après la notification du marché, ou figurant sur la commande qui vous aura été notifiée.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>, dédié à la facturation électronique.

3.12.3 Régime des paiements

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours maximums en application des articles 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture dès lors que la facture a bien été transmise dans les conditions définies au présent document. Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle ces conditions sont réputées remplies.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront dus, conformément aux dispositions des articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le mode de règlement est le virement.

3.13 Pénalités liées au retard, à l'indisponibilité / privation de jouissance et au travail dissimulé

3.13.1 Retard et indisponibilité / privation de jouissance

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

Dans les cas identifiés ci-dessous, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable ni exonération possible, une pénalité calculée par application des formules suivantes, dans lesquelles :

- P = montant HT de la pénalité,
- V = montant HT de la prestation ou de la fraction de prestation en retard (selon les éléments commandés),
- R = nombre de jours de retard ou d'indisponibilité, à compter du lendemain du dernier jour du délai contractuel.

- Retard de livraison, installation, mise en ordre de marche / Retard d'intervention :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Les pénalités de retard de livraison, installation et mise en ordre de marche sont plafonnées à 10% du montant du bon de commande ou du marché subséquent.

En cas d'évènement échappant au contrôle du titulaire, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant le titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles, le dispositif de pénalités de retard défini ci-dessus est non applicable pendant la période considérée.

- Indisponibilité /privation de jouissance des matériels et couverts par la garantie ou une maintenance forfaitaire :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

Si, conformément aux dispositions de l'article 2.4.2 ci-dessus, une solution de remplacement temporaire de l'équipement indisponible est livrée, installée et mise en ordre de marche, permettant d'assurer la continuité des services, le dispositif des pénalités pour indisponibilité est non applicable. La solution de remplacement doit dans ce cas répondre aux exigences techniques et fonctionnelles établies par le pouvoir adjudicateur en annexe à l'acte d'engagement.

3.13.2 Travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité peut être infligée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10 % du montant maximum du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

3.14 Sous-traitance

Sous la responsabilité pleine et entière du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, les prestations objets de l'accord-cadre relatives à l'installation, à l'intégration le cas échéant, à la mise en ordre de marche et à la maintenance peuvent être sous-traitées.

Le titulaire ne peut avoir effectivement recours à la sous-traitance qu'à la condition d'avoir obtenu de l'université l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement en amont de l'exécution des prestations concernées.

Le cas échéant, le titulaire aura précisé dans son offre sur quels sous-traitants il s'appuiera pour l'exécution des prestations. Les sous-traitants doivent être présentés à l'acceptation de l'université soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de présentation de sous-traitant au moment de la remise de l'offre, la notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant présenté et agrément de ses conditions de paiement.

En cas de présentation ultérieure, les modalités et délais de présentation et d'agrément sont ceux définis ci-après :

- L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'**acte spécial de sous-traitance** (le formulaire DC4 est un modèle d'acte de sous-traitance).
- Y sont précisés : les dates du contrat de sous-traitance, *la nature des prestations sous traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant, le montant des sommes à verser au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que, le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire compte s'appuyer.*
- Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'**article R. 2193-3** du Code de la Commande Publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.15 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire se conforme aux consignes générales édictées par l'Université en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux dispositions du Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il en informe son personnel et ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire remet à l'Université une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Pour chaque sous-traitant présenté, il remet une attestation identique signée par celui concerné.

3.16 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des membres du groupement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil).

Tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit donc justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est responsable, **tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels**, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'Université, les personnels et occupants de l'Université ou des tiers pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution du marché sur le site précisé ci-dessus.

A ce titre et pendant toute l'exécution du marché, le Titulaire assumera les conséquences de toutes dégradations de son fait ou de celle de ses préposés, et procédera aux réparations sans délai.

3.17 Propriété industrielle et intellectuelle

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent

Le titulaire garantit l'Université contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis au titre du marché.

Si l'Université est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels ou des logiciels fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- Soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- Soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

L'Université, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- Aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue,
- L'appeler en cause en qualité de garant et à soulever qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.]

3.18 Droit – langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

Sauf mention contraire au présent CCP, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français et adressées au Président de l'Université Bordeaux, autorité représentant le pouvoir adjudicateur.

3.19 Confidentialité et protection des données

Le titulaire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'université, quelle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.

A ce titre, il est tenu de respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Cette obligation s'étendant de la même manière à son personnel et aux personnes auxquels le titulaire confie la réalisation des prestations (qu'ils soient salariés ou sous-traitants), il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent marché.

Le non-respect de cette obligation par le titulaire ou par son personnel et ses collaborateurs est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

3.20 Résiliation

Outre les cas prévus à l'article 3.11.3, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du présent marché conformément au chapitre 7 du CCAG/FCS.

3.21 Dérogations au CCAG-FCS

Il est dérogé aux clauses de CCAG/FCS indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Articles CCP	Articles CCAG FCS
Documents contractuels	3.1	4
Contestations et réserves du/des titulaire(s)	3.9.4	3.7.2
Vérifications / Admission	3.10.1	27.3 et 28
Clause de sauvegarde	3.11.3	Chapitre 7
Pénalités	3.13.1	14